12

MEMOIRE

POUR LES JESUITES des Provinces de Champagne, Guyenne, Toulouſe & Lyon, Oppoſans & Défendeurs.

CONTRE le Syndic des Créanciers Lioncy & Gouffre, Défendeur à l'oppoſition & Demandeur.

ET encore contre les Sieurs LIONCY & GOUFFRE, *Intervenans & Demandeurs.*

EN préſence des JESUITES *de la Province de France.*

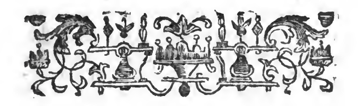


A PARIS;

Chez J. CHARDON, Imprimeur-Libraire à rue Galande, vis-à-vis la rue du Fouarre, à la Croix d'or.

M. DCC. LXI.





MEMOIRE

POUR les Jésuites des Provinces de Champagne, Guyenne, Toulouse & Lyon, Opposans & Défendeurs.

CONTRE

Le Syndic des Créanciers Lioncy & Gouffre; Défendeur à l'opposition, & Demandeur.

ET Encore contre les sieurs LIONCY & & GOUFRE, Intervenans & Demandeurs.

EN présence des Jésuites de la Province de France.



ES demandes en condamnation solidaire, hasardées contre tous les Jésuites du Royaume, pour raison des Lettres de change tirées par le Pere la Valette, Supérieur de la Maison de S. Pierre de la Martinique, sont une de ces nouveautés qui peuvent séduire au premier instant, mais dont l'injustice & l'absurdité se font ensuite bientôt sentir.

Peut-il en effet y avoir communauté de biens & de dettes entre toutes les Maisons

d'un Ordre, quand chacune a son patrimoine propre, distinct & séparé de celui de toutes les autres : lorsqu'une fondation particuliere, émanée ou autorisée du Souverain, a donné à chacune son existence, & l'être civil dont elle jouit dans le Royaume ?

Le Supérieur particulier d'une Maison Religieuse, quelque légitime que puisse être son administration, peut-il par son fait, par les engagemens qu'il contracte, obliger d'autres biens que ceux de la Maison qu'il gouverne ? Et, s'il excédoit les bornes d'une légitime administration, obligeroit-il même les biens de cette Maison ?

Tous les biens fussent-ils communs, l'Ordre entier ne pourroit pas les aliéner ni les engager, hors les cas d'une absolue nécessité ou d'une évidente utilité pour l'Eglise, parce que dans toute autre circonstance, les Loix de l'Eglise & de l'Etat s'y opposent absolument : comment donc dans un Ordre où les patrimoines sont évidemment séparés, le Supérieur local d'une seule Maison auroit-il pû, sans nécessité, sans utilité pour l'Eglise, engager, affecter, hypotéquer, en un mot assujettir à tous les effets d'une action solidaire, les biens de toutes les Maisons ?

La circonstance seule que le Pere la Valette n'a tiré les Lettres de change que *pour le compte de la Maison de la Martinique*, ne suffiroit-elle pas d'ailleurs pour affranchir toutes les autres Maisons de l'acquit de ces Lettres ?

Enfin, presque tous les établissemens des

Jésuites dans le Royaume, sont des Collèges ou des Séminaires, dévoués & consacrés à l'utilité publique. Ces établissemens appartiennent bien moins aux Jésuites, qu'ils n'appartiennent à nos Rois, aux Diocèses, aux Provinces, aux Villes, aux Fondateurs, en un mot, à l'Etat tout entier. C'est pour le bien de l'Eglise & de l'Etat qu'ils ont été érigés ; c'est pour le même objet qu'il y a été uni des Bénéfices, ou annexé d'autres fonds : comment donc concevoir que ces établissemens puissent être dépouillés de leurs biens, & par conséquent détruits, parce que quelques Citoyens ont suivi trop légérement la foi du Pere la Valette, dont les retours ont été interceptés par les Anglois !

Si l'excessive prévention que le Public a fait éclater dans cette affaire, ne céde pas à des raisons si puissantes, les Magistrats du moins en seront touchés. Ils verront dans la Cause des Jésuites, celle de l'Eglise & de l'Etat même : & si tous les yeux sont ouverts sur eux, ils n'en seront que plus attentifs à ne pas compromettre des droits & des intérêts si sacrés.

Les moyens que l'on vient d'annoncer, militent en faveur de tous les Jésuites du Royaume : mais ils militent avec encore plus de force pour ceux des Provinces de Champagne, Guyenne, Toulouse & Lyon. Les circonstances du fait, les principes du droit, tout parle en leur faveur : c'est ce que l'on se propose d'établir dans ce Mémoire.

Il eſt néceſſaire pour cela de donner une idée exacte de la diſtribution économique des Maiſons & des pouvoirs dans la Société.

TOUT l'Ordre des Jéſuites eſt diviſé en Provinces.

Il y en a cinq en France : ſavoir celle de Paris, que l'on appelle Province de France, & celles de Champagne, Guyenne, Toulouſe & Lyon.

Ces Provinces ſont abſolument indépendantes les unes des autres. Elles ont chacune un diſtrict plus ou moins étendu : & chaque Maiſon de l'Ordre dépend de la Province dans le diſtrict de laquelle elle ſe trouve placée.

Il n'y a point en France de Maiſon commune à toutes les Provinces : & c'eſt ſans aucun fondement que les Adverſaires des Jéſuites, dans tous leurs exploits, ont qualifié de *Maiſon commune*, la Maiſon Profeſſe de Paris. Cette Maiſon eſt de la Province de France, & ne dépend que d'elle. Les quatre autres Provinces n'y ont aucun droit, aucune juriſdiction. Si les Procureurs Généraux de ces Provinces y réſident, c'eſt uniquement parce qu'il ne conviendroit pas que des Religieux, retenus à Paris par les affaires de leurs Provinces, fiſſent leur réſidence ailleurs que dans une Maiſon de leur Ordre. Mais ces Procureurs Généraux ſont dans la Maiſon Profeſſe comme étrangers, comme hôtes ſeulement ; auſſi y payent-ils leur Penſion & celle de leurs Compagnons.

On pourroit tirer de cette circonſtance,

des moyens victorieux contre la procédure du Syndic des Créanciers Lioncy. Il seroit facile de faire voir que, par rapport aux quatre Provinces de Champagne, Guyenne, Toulouse & Lyon, l'assignation n'a été donnée ni à personne ni à domicile, & que les Jésuites de ces Provinces n'ont pas pû être assignés valablement par un seul exploit laissé au Portier de la Maison Professe de Paris. Mais ils veulent bien faire le sacrifice de ces moyens de forme. Le fond leur en offre de trop décisifs pour ne pas s'y renfermer.

Chacune de ces cinq Provinces a un Provincial à sa tête, qui en est le Supérieur majeur en France; & ces Provinciaux n'ont au-dessus d'eux que le Supérieur Général de l'Ordre, dont la résidence ordinaire est à Rome.

A l'égard des Maisons, elles ont chacune leur Supérieur particulier, sous le titre de Recteur, vice-Recteur, ou autre équivalent.

Les Supérieurs des Maisons principales, telles que les Maisons Professes, les Collèges, les Maisons de Noviciat sont nommés par le Général. A l'égard des établissemens d'un Ordre inférieur, tels que les Maisons de résidence & les Missions, l'usage de l'Ordre est que leurs Supérieurs soient nommés par le Provincial de la Province dont elles dépendent, en vertu du pouvoir qu'il en a du Général.

Dans chaque Province, tous les Supérieurs particuliers sont subordonnés au Provincial.

Celui-ci a inspection, autorité, jurisdiction sur eux : Il a droit de visiter toutes les Maisons de sa Province, de se faire rendre compte par les Recteurs, ou Supérieurs, de leur gestion, de veiller à ce que les revenus de chaque Maison soient bien administrés & employés conformément à leur destination : Mais chaque Provincial n'a cette autorité que dans sa Province. Il n'en a aucune sur les Maisons, ni sur les Supérieurs & les Religieux des autres Provinces de l'Ordre.

Quant aux Supérieurs locaux, leurs pouvoirs sont en l'administration de la Maison même à laquelle ils sont préposés.

Telle est l'économie des pouvoirs dans l'Ordre des Jésuites.

Ces notions présupposées, il faut maintenant observer que toutes les Missions au-delà des mers sont de la Province de France. Il n'y en a pas une seule qui dépende des quatres autres Provinces.

Lorsque chacune de ces Missions a été fondée, les biens qui ont été donnés pour leur dotation, soit par union de bénéfices, ou autrement, ont été attachés à une des Maisons de la Province de Paris, qui les fait administrer pour les employer à la Mission à laquelle ils sont affectés.

Les Missions de l'Amérique Méridionale, dont fait partie celle de la Martinique, sont attachées au Collége Royal de la Fléche, qui est de la Province de France.

Ainsi, toutes les Missions au-delà des mers, & en particulier celle de la Martinique, sont

fous le Régime de la Province de France.

C'eft le Provincial de Paris qui nomme le Supérieur de la Maifon de la Martinique. C'eft à lui que ce Supérieur eft foumis, qu'il doit rendre fes comptes, qu'il doit juftifier de la régularité de fon adminiftration. Les Provinciaux des quatre autres Provinces n'ont aucune fupériorité ni jurifdiction fur lui. Aucun d'eux n'a droit de veiller fur fon adminiftration, de lui en demander compte, de remédier aux abus, s'il s'y en rencontroit. En un mot, & la Maifon de la Martinique, & le Supérieur de cette Maifon, ne dépendent en rien de ces quatre Provinces. Ils font de celle de Paris, & ne répondent qu'à elle en France.

Cela pofé, les fieurs Lyoncy prétendent avoir accepté pour qûinze cent mille livres de Lettres de change tirées fur eux par le Pere la Valette, Supérieur de la Maifon de la Martinique, & pour l'acquit defquelles il ne leur eft parvenu aucun fonds. On prétend qu'il y a nombre d'autres Lettres de change tirées par ce Supérieur, qui n'ont pas été non plus acquittées à leur échéance. On fait du total un objet de plufieurs millions : & l'on foutient que toutes les Maifons de l'Ordre, & par conféquent celles des Provinces de Champagne, Guyenne, Touloufe & Lyon, font refponfables de tous les engagemens contractés par le Pere la Valette, & de toutes les fuites de ces engagemens. L'on foutient que tous les biens & les revenus de ces Maifons y font affectés & folidairement obli-

gés. Tel eſt le fondement de la demande en condamnation ſolidaire, que le Syndic des Créanciers Lyoncy a formée contre tous les Jéſuites du Royaume, & ſur laquelle il a obtenu au Conſulat de Marſeille, le 29 Mai 1760, une Sentence par défaut, à laquelle les Jéſuites des quatre Provinces ſont oppoſans. Tel eſt encore le prétexte de la demande en douze cent mille livres de dommages & intérêts, formée en la Cour, par les ſieurs Lioncy & Gouffre, Intervenans.

Ces demandes ne ſont fondées contre aucune des Maiſons de la Province de France. Le Défenſeur de cette Province l'a trop bien établi, pour qu'il puiſſe reſter le moindre nuage à cet égard. Mais on oſe dire qu'elles ſont encore plus inſoutenables à l'égard des Maiſons des quatre autres Provinces.

En effet, 1°. Qui eſt-ce qui a mis le Pere la Valette à la tête de la Maiſon de la Martinique? Ce n'eſt aucune de ces quatre Provinces. Ce n'eſt aucun de leurs Provinciaux. Il a été mis en place par le Provincial de Paris. Le fait eſt conſtant & avoué par la Province de France. Elle a même rapporté, dans ſon Mémoire à conſulter, la formule des pouvoirs que ſon Provincial a donnés à ce Religieux.

L'on convient que, dans le Régime Eccléſiaſtique, tant Séculier que Régulier, celui qui nomme le Supérieur d'une Maiſon, n'eſt pas pour cela garant de ſa geſtion. Mais encore moins cette garantie peut-elle avoir lieu contre ceux qui n'ont eu aucune part à

ſa nomination. Que le Pere la Valette ait bien ou mal adminiſtré la Maiſon de la Martinique : qu'il ait contracté des engagemens plus ou moins étendus pour le compte de cette Maiſon, en quoi cela peut-il concerner les Jéſuites des quatre Provinces, & compromettre les biens de leurs établiſſemens? Ce ne ſont ni leurs Provinciaux, ni leurs Recteurs qui ont fait choix de ce Supérieur. Il ne tient ſes pouvoirs d'aucun d'eux. Non ſeulement ils n'ont point concouru à ſa nomination, mais quand ils auroient voulu l'empêcher, ils n'en auroient pas eu le droit. Sur quel prétexte donc les Maiſons de ces quatre Provinces pourroient-elles être tenues des faits de ce Supérieur !

2°. Le Pere la Valette eſt comptable de ſa geſtion : mais à qui ? Au Provincial de Paris. Il eſt abſolument indépendant des Provinciaux des quatre autres Provinces. Ils n'ont aucune autorité, aucune juriſdiction ſur lui. Ils n'ont pû ni veiller ſur ſon adminiſtration, ni l'examiner, ni vérifier ſes comptes. Des obſtacles réels & ſucceſſifs, ont rendu impuiſſans les efforts qu'à fait le Provincial de Paris, depuis pluſieurs années, pour en prendre connoiſſance ; Mais à l'égard de ceux des quatre autres Provinces, l'obſtacle eſt perpétuel, puiſqu'il réſulte d'un défaut abſolu de ſupériorité & de juriſdiction ſur le Pere de la Valette. Ils n'avoient aucun droit, aucun moyen d'empêcher ce Religieux de mal adminiſtrer, s'il en étoit capable. Ne ſeroit-il donc pas contre toute équité, que les Maiſons

des quatre Provinces fussent ruinées, leurs revenus saisis, leurs biens décrétés & adjugés, pour acquitter le montant des Lettres de change tirées par ce Religieux, les intérêts & les dommages & intérêts résultans du retard des payemens?

3°. On s'est fait un grand moyen dans la Cause, d'une foule de Lettres écrites aux sieurs Lioncy & autres, par le Pere de Sacy. Mais qu'est donc ce Pere de Sacy ? Il l'a déclaré lui-même dans l'Ecrit qu'il a fait signifier au Syndic des Créanciers Lioncy, le 24 Novembre 1759. Il est le Mandataire, le fondé de procuration du Recteur du Collège de la Fléche, pour recevoir & administrer les biens & revenus affectés aux Missions de l'Amérique Méridionale, & qui sont attachés à ce Collège. Voilà ce qui lui donne le titre de Procureur Général des Missions de l'Amérique Méridionale. Or le Pere de Sacy, en cette qualité, est bien l'homme des Missions: mais il n'est pas l'homme des quatre Provinces. Il est soumis au Provincial de Paris: Il est comptable à ce Provincial de son administration, comme l'est le Pere de la Valette: mais il n'est assujetti en rien ni aux Provinciaux, ni aux Recteurs des Maisons des quatre autres Provinces. Comment donc par son fait, par ses écrits, par ses aveus tels qu'ils puissent être, auroit-il pû obliger ces Maisons & leurs biens ! La Province de Paris a fait voir que de tout ce qu'a écrit le Pere de Sacy, il n'en peut résulter aucun engagement contre d'autres Maisons que contre celles de la Martinique:

nique : & ſes raiſons ſont déciſives. Mais elles le ſont encore davantage à l'égard des Maiſons des quatre autres Provinces dont il n'étoit point le Mandataire, & qui n'avoient aucune autorité ſur lui.

Le Pere de Sacy, ajoute-t-on, a acquitté une partie des Lettres de change du Pere la Valette. Il a même fait des emprunts pour cela.

Rien de plus étranger aux quatre Provinces. Elles n'ont donné à ce Religieux, ni pouvoir d'emprunter, ni pouvoir de payer. S'il a emprunté, c'eſt ſur le revenu de ſon Emploi, c'eſt-à-dire ſur celui des Miſſions qu'il gere. S'il a payé, c'eſt pour le compte de la Maiſon de la Martinique, dont il étoit le Correſpondant naturel, en qualité de Procureur général des Miſſions des Iſles du Vent. Il eſt venu au ſecours de cette Maiſon : il a payé ſa dette ; mais il n'a pas payé celle des Maiſons des quatre Provinces, car elles ne devoient rien.

Que ce même Pere de Sacy ait donné des procurations pour liquider les affaires de la Maiſon de la Martinique ; qu'il en ait revoqué d'autres, qu'il avoit données auparavant : Qu'importe tout cela aux quatre Provinces ? Ce n'eſt point en leur nom qu'il a agi : Ce n'eſt point en leur nom qu'il a donné & revoqué ces procurations. Il n'avoit aucun caractere pour cela. Les procurations ci-deſſus ne peuvent donc engendrer ni action, ni obligation contre les Maiſons des Provinces de Champagne, Guyenne, Lyon & Toulouſe.

4°. Enfin, dans toutes les opérations du Pere la Valette, rien qui soit personnel aux Jésuites de ces quatre Provinces : Rien à quoi ils ayent concouru, ou participé. Jamais ils n'ont été en correspondance avec lui : Jamais ils ne l'ont été avec ses Correspondans en France. Jamais ils ne se sont mêlés ni directement, ni indirectement des affaires de la Maison de la Martinique, parceque cette Maison n'est sous le Régime d'aucune de leurs Provinces. Que de titres d'affranchissement pour toutes leurs Maisons ! Que peut-on leur imputer dans tout ce qu'a fait le Pere la Valette ? Rien certainement. N'y auroit-il donc pas l'injustice la plus criante de les rendre responsables des engagemens contractés par ce Supérieur ?

Que peuvent oposer les sieurs Lioncy & Gouffre, & le Syndic de leurs Créanciers, à des moyens si frappans ? Voici les deux pivots sur lesquels porte toute leur défense.

1°. Par la Constitution de la Société des Jésuites, toutes les dettes sont nécessairement communes & solidaires.

2°. Le Pere la Valette a fait le commerce à la Martinique ; & ce commerce étoit pour le compte de la Société : par conséquent la Société entiere doit en acquitter les dettes.

Il ne sera pas difficile de réfuter ces deux moyens dans tout ce qui peut intéresser les quatre Provinces.

REPONSE au premier moyen, tiré de l'Institut des Jésuites.

Il est inutile d'examiner, nous dira-t'on, si les Jésuites des Provinces de Champagne, Guyenne, Toulouse & Lyon ont eu part ou non aux opérations du Pere la Valette. Que sont-il ces Jésuites par leur Institut? Des serfs, des esclaves. Il n'y a qu'un seul homme dans leur Ordre: c'est le Général. On n'y connoît d'autre volonté, d'autre autorité que la sienne. C'est de lui que tous les Provinciaux, que tous les Supérieurs particuliers tiennent leurs pouvoirs immédiatement ou médiatement: pouvoirs qu'il peut étendre ou restraindre, comme il lui plaît. Ils ne sont tous que ses Préposés, ses Mandataires. Lui seul tient en sa main tous les biens de la Société. Il peut les aliéner, en disposer, s'en jouer à son gré. Il n'y a donc parmi les Jésuites qu'un seul Propriétaire: par conséquent, il n'y a qu'un seul Patrimoine, qu'un seul Domaine. Qui pourroit donc douter que toutes les dettes contractées dans l'Ordre, ne soient les dettes du Corps entier? Le Pere la Valette n'est point à la Martinique le Mandataire de la Maison de St. Pierre: il est le Préposé du Général. Or ce Général a souffert que son Préposé fît publiquement des traites immenses. Non-seulement il l'a souffert, mais il l'y a visiblement autorisé: donc le Pere la Valette a obligé le Général, & par lui toutes les Maisons, tout le patrimoine, tout le bien de la Société.

Ce feroit ici le lieu, fans doute, de faire voir, par l'Inftitut même & par les Conftitutions des Jéfuites, que leurs Adverfaires ont donné les plus fauffes idées du régime de la Société. Mais la Province de France nous a prévenus fur cet objet. Elle a juftifié que ce Régime tel qu'il eft établi par l'Inftitut & par les Conftitutions, ne donne au Général ni defpotifme fur les Loix de l'Ordre, ni defpotifme fur les perfonnes, ni defpotifme fur les biens : qu'à l'égard des Loix, il n'y peut rien changer; qu'il n'a une autorité abfolue fur les perfonnes, qu'en ce qui eft prefcrit par l'Inftitut même; qu'enfin, à l'égard des biens, il n'en eft que le fuprême Adminiftrateur au nom de l'Ordre & pour le compte de chaque Maifon; que la propriété n'en réfide en aucune maniere dans fa perfonne; qu'il ne peut, fuivant les Conftitutions même, en faire ou en autorifer l'aliénation que dans les cas de néceffité ou d'évidente utilité pour les Maifons. En un mot, ce phantôme de defpotifme a été renverfé. La Province de France a fait voir en même-tems, par les textes les plus précis, qu'il n'y a point de communauté de biens dans l'Ordre; que les Maifons Profeffes ne peuvent avoir ni fonds, ni revenus; que ceux des Colléges & des Maifons de Noviciat leur font propres & particuliers; que le Général n'en peut rien détourner ni à fon profit, ni au profit de fes parens ou de tout autre étranger, ni même au profit des Maifons Profeffes : & de tout cela, il réfulte évi-

demment qu'y ayant divifion & féparation de Patrimoines dans la Société des Jéfuites, il y a néceffairement féparation de dettes; & qu'ainfi le fyftême de folidité de leurs Adverfaires, eft condamné par l'Inftitut même, dans lequel ils ont mis toute leur reffource. Nous n'avons rien à répéter à cet égard.

Mais quand l'Inftitut des Jéfuites n'auroit pas été auffi décifif qu'il l'eft, contre ce fyftême, cet Inftitut étoit-il donc la feule Loi qu'il fallût confulter pour favoir s'il y avoit folidité ou non entre les Maifons de l'Ordre? Ce feroit heurter de front tous les principes, que de le prétendre.

Rappellons à nos Adverfaires ces principes, qu'ils ont trop affecté de perdre de vûe.

Tout Ordre Religieux doit être confidéré fous trois rapports, fous trois afpects différens.

1°. Cet Ordre forme une efpèce de Corps politique : il a des fupérieurs & des inférieurs : il y faut par conféquent un Gouvernement, un Régime. Ce Régime eft établi par des Réglemens qui lui font propres : c'eft ce que l'on appelle *Regle*, *Inftitut*, *Conftitutions* : premiere efpece de Loix pour tout Ordre Régulier.

2°. Mais ce même Ordre Religieux eft *Membre de l'Eglife* : il fait partie *du Clergé Régulier* : à ce titre, il eft conftamment fujet *aux Loix de l'Eglife*.

3°. Enfin tout Ordre Religieux eft *Membre de l'Etat*. Il fait partie du Clergé, qui

eſt lui-même le premier des trois Etats du Royaume : & ſous ce dernier point de vûe, il eſt inconteſtablement ſoumis *aux Loix de l'Etat.*

Ainſi, toutes les fois qu'il eſt queſtion de déterminer la nature, la validité, l'étendue, les effets d'engagemens contractés, ſoit par un Religieux, ſoit par une Maiſon Religieuſe, ſoit par un Supérieur Régulier, tel qu'il puiſſe être, trois ſortes de Loix ſont à conſidérer :

1°. Celles du Régime intérieur de l'Ordre :

2°. Les Loix de l'Egliſe :

3°. Les Loix de l'Etat.

Si les Loix de l'Egliſe & celles de l'Etat ſont muettes ſur l'objet en conteſtation ; alors ſans doute c'eſt par les Loix particulieres de l'Ordre, par celles qui conſtituent ſon Régime intérieur, qu'il faudra ſe décider.

Mais ſi les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ont des diſpoſitions relatives à cet objet, c'eſt par elles ſans contredit que la difficulté doit être réglée. Ce ſont des Loix publiques, des Loix générales, qui l'emportent néceſſairement dans la balance, ſur les Conſtitutions particulieres des Ordres.

Nous n'en donnerons qu'un ſeul exemple ſur cent, qu'il ſeroit facile de rappeller.

La Régle de S. Benoît, cette Régle ſi ancienne, ſi univerſellement approuvée : cette Régle commune à tant de Maiſons & à tant de Congrégations Bénédictines qui ſont établies dans le Royaume : la Regle de S. Benoît, diſons-nous, ordonne, Chap. 58,

que ſi le Novice qui eſt ſur le point de s'engager irrévocablement a quelques biens , il les diſtribuera aux pauvres avant que de faire l'émiſſion de ſes vœux, ou bien *il les conférera au Monaſtére par une donation ſolemnelle.*

La Régle de Saint Benoît autoriſe donc bien expreſſément les Monaſtéres de l'Ordre à accepter & recevoir la donation des biens de leurs Novices.

Suppoſons qu'en France un Novice s'avisât de faire une ſemblable diſpoſition en faveur de ſon Monaſtére : cette donation ſeroit-elle valable ? Le Monaſtére pourroit-il en reclamer l'exécution ? Oui, ſi l'on adoptoit la façon de raiſonner de nos Adverſaires ; ſi l'on prenoit pour principe de déciſion la Régle de l'Ordre de S. Benoît. Mais cette Régle n'eſt pas la ſeule Loi à laquelle les Monaſtéres de cet Ordre en France ſoient ſoumis. Ils ſont ſujets aux Loix de l'Etat. Or nous avons, ſur le point dont il s'agit, des Loix toutes contraires à ce qui eſt porté par la Régle de S. Benoît. L'article 19 de l'Ordonnance d'Orléans défend aux Novices de diſpoſer de leurs biens *au profit du Monaſtére* où ils vont entrer. L'article 20 de l'Ordonnance de Blois, a étendu la prohibition *à tous Monaſtéres directement ou indirectement.* En conſéquence, tout autant de fois qu'il s'eſt préſenté des exemples de donations faites par des Novices au profit de leurs Monaſtéres ou de toute autre Maiſon Réguliere, tout autant de fois elles ont été déclarées nulles.

Il est donc bien certain que les Constitutions particulieres des Ordres Réguliers, ne peuvent avoir d'effet & d'autorité que sur les points par rapport auxquels les Loix de l'Eglise & de l'Etat sont muettes. Dans tous ceux au contraire sur lesquels ces Loix ont statué, elles doivent sans contredit être la régle & le principe de décision.

Cette vérité n'est pas moins incontestable par rapport à l'Ordre des Jésuites, que par rapport à tout autre Ordre Religieux : non-seulement parce qu'étant dans l'Eglise & dans l'Etat, les Jésuites sont nécessairement soumis aux Loix de l'Eglise & de l'Etat ; mais encore parce que l'assujettissement à ces Loix leur a été spécialement prescrit & imposé.

Dans une Consultation imprimée en faveur du Syndic des Créanciers Lioncy, on n'a cessé d'opposer aux Jésuites l'Edit de leur rétablissement en 1603. Mais que porte cet Edit sur le point capital que nous agitons ? *Seront ceux de ladite Société sujets en tout & partout* AUX LOIX DE NOTRE ROYAUME.... *ainsi que les autres Ecclésiastiques & Religieux y sont sujets.*

Telle est donc en France la Loi spéciale des Jésuites : Loi que la Cour a enregistrée : c'est d'être en tout & partout sujets aux Loix du Royaume, comme tous les autres Ecclésiastiques & Religieux : ce qui comprend, & les Loix de l'Eglise reçues en France, & celles émanées de nos Souverains.

Par cela seul la Cour est en état de décider

dès-à-présent, si l'exemple des autres Ordres ne doit pas influer sur la cause des Jésuites. Pourquoi leurs Adversaires, qui sont obligés de convenir que les Maisons des Bénédictins, des Bernardins, des Augustins, &c. ne sont pas solidaires entr'elles : Pourquoi veulent-ils qu'il n'en soit pas de même de celle des Jésuites ? C'est parceque, selon eux, l'Institut, les Constitutions, le Régime de ces derniers différent absolument & essentiellement des Constitutions & du Régime de tous les autres Ordres. Mais si ce ne sont pas les Constitutions particulieres des Ordres qui doivent décider à cet égard : S'il y a dans l'Eglise & dans l'Etat des Loix générales, des Loix communes à tous les Ordres Réguliers, qui s'opposent absolument à ce que toutes les Maisons soient solidaires entr'elles, quel que puisse être le Régime spécial de chaque Ordre : que déviendra cette raison de différence que nos Adversaires ont voulu puiser dans l'Institut & le Régime de la Societé ? Leur aveu que la solidité n'a & ne peut avoir lieu dans tous les autres Ordres, ne sera-t-il pas décisif en faveur des Jésuites ?

C'est donc à l'établissement de ce point capital que l'on va s'attacher. Non pas que l'on reconnoisse que, sur ce qui peut opérer, ou ne pas opérer la solidité entre les Maisons, il y ait une différence essentielle entre les Constitutions des Jésuites & celles de tous les autres Ordres. Le contraire est certain, & l'on ne se dispense de le démontrer que parce que la Province de France l'a fait avant

nous. Mais quelle ressource restera-t-il à nos Adversaires, si l'on fait voir que, quand même cette différence seroit aussi réelle qu'elle est chimérique, leur Cause n'en seroit pas pour cela meilleure ?

L'on soutient avec confiance, que non-seulement la signature du Pere la Valette, Supérieur de la Maison de la Martinique; mais que celle du Général lui-même, ne pourroit pas assujettir les Maisons des Provinces de Champagne, Guyenne, Toulouse & Lyon, au payement des Lettres de change dont il s'agit dans la Cause.

En effet, soit que l'on envisage la nature des Etablissemens que les Jésuites ont dans le Royaume :

Soit que l'on considere celle des biens qu'ils y possedent :

Soit que l'on consulte la destination de ces Etablissemens & de ces biens :

Soit que l'on examine la qualité du Général, par le fait duquel on veut que toutes les Maisons de la Société, & par conséquent celles des quatres Provinces, soient solidairement obligées :

Soit enfin que l'on réfléchisse sur les conséquences qu'entraîneroit ce systême de solidité : tout fournit des armes invincibles pour le combattre.

1°. *Nature des Etablissemens.*

Les Adversaires prétendent qu'il y a unité de domaine dans la Société, qu'il n'y a qu'un

ſeul patrimoine, que tout appartient au Corps & rien aux Maiſons particulieres. Mais une ſeule obſervation puiſée dans l'Inſtitut même, ſuffiroit pour détruire cette ſuppoſition qui eſt la baſe du ſyſtême de ſolidité.

L'inſtitut diſtingue deux ſortes de Maiſons principales : ſavoir, les Maiſons Profeſſes & les Colléges; mais il met une différence abſolue entre les unes & les autres. Il aſſujettit les Maiſons Profeſſes à une pauvreté perpétuelle : elles ne peuvent avoir ni fonds ni revenus : les Profès doivent y vivre de quête & d'aumônes. Les Colléges au contraire ſont ſuſceptibles de propriété. Ils doivent être dotés : mais en même-tems il eſt expreſſément défendu au Général d'appliquer aucune partie de leurs revenus aux Maiſons Profeſſes.

Comment concilier ces Réglemens avec la prétendue communauté de tous les biens dans l'Ordre ? A quel propos avoir interdit aux Maiſons Profeſſes toute eſpece de poſſeſſions & de revenus, ſi elles avoient droit aux biens & aux revenus des autres Maiſons ? Et quelle preuve plus forte qu'elles n'y ont aucun droit, que d'avoir fait au Général les défenſes les plus expreſſes de détourner la moindre partie du revenu des Colléges au profit de ces Maiſons Profeſſes ! Mais laiſſons-là l'Inſtitut, & conſultons le Droit commun.

Par le droit commun du Royaume, chaque Maiſon Religieuſe a ſon exiſtence propre, & ſon patrimoine ſéparé. Cela eſt re-

connu par nos Adverſaires pour tout autre Ordre que celui des Jéſuites ; & il eſt aiſé de faire voir que l'exception que l'on veut introduire à leur égard, n'a pas l'ombre de fondement.

Qu'eſt-ce qui donne à chaque Maiſon des autres Ordres l'être civil & la propriété de ſon Patrimoine ? C'eſt d'un côté l'intention des Fondateurs, & de l'autre les Lettres-Patentes du Souverain. Or l'un & l'autre de ces titres ne militent-ils pas également en faveur des Maiſons des Jéſuites ?

Rien de plus ſacré parmi nous, que l'intention des Fondateurs. Celui qui fonde une Maiſon Religieuſe a un objet fixe & déterminé. Il veut qu'elle ſoit compoſée d'un certain nombre de Religieux : Il leur impoſe un ſervice & des charges, & il proportionne la dotation de cette Maiſon aux facultés & revenus qu'exige l'entretien de ce nombre de Religieux & l'acquit des charges. Or la Fondation étant perpétuelle, l'intention du Fondateur eſt néceſſairement que les biens dont il l'accompagne demeurent attachés pour toujours au Monaſtère qu'il érige ; car autrement l'objet de la Fondation n'y pourroit pas être rempli à perpétuité. Quand le Fondateur veut peupler cette Maiſon de Religieux d'un Ordre, ou d'une Congrégation, il la donne à cet Ordre, à cette Congrégation : Il traite avec elle : Mais cela ne fait pas que les biens dont il dote ſon établiſſement, deviennent communs à tout l'Ordre. Ils demeurent toujours affectés à la Maiſon même, à l'effet de

de fournir à la subsistance & à l'entretien des Religieux qui y rempliront l'objet & les charges de la Fondation. Par conséquent ils sont toujours le Patrimoine propre de cette Maison & des Religieux qui l'habitent. Cela est avoué pour toutes les Maisons des autres Ordres : Pourquoi ne veut-on pas le reconnoître pour celles des Jésuites ? L'intention des Fondateurs n'est-elle pas évidemment la même ? Les Contrats de Fondation n'y sont-ils pas aussi formels ?

2°. C'est parce que, suivant le Droit commun du Royaume, chaque Maison Régulière doit avoir l'être civil & ses biens en propre, que les Lettres-Patentes du Souverain sont nécessaires pour fonder des Maisons de cette nature. L'Edit du Roi du mois de Décembre 1666, ordonne „ qu'il ne pourra être „ fait aucun établissement de Colléges, Mo„ nastères, Communautés Religieuses, ou „ Séculieres, sans permission expresse du Roi „ par Lettres-Patentes bien & dûement en„ régistrées. " Pourquoi cela ? Parce que le Roi seul peut communiquer à ces établissemens l'être civil, la faculté de contracter par leurs Administrateurs, celle d'ester en jugement, celle d'acquérir & recevoir des dons & legs, ou indéfiniment, ou avec restriction. Il y a donc autant d'êtres civils, autant d'existences séparées, qu'il y a de Maisons Régulières de chaque Ordre. Le bien de l'une n'est donc pas celui de l'autre. Le Roi, en confirmant le Contrat d'établissement, assure irrévocablement à chaque Mai-

son la propriété de sa dotation & de ses domaines, conformément à l'intention du Fondateur, & pour l'acquit de la Fondation. Cela est incontestable pour les Maisons de Bénédictins, de Clunistes, de Bernardins, &c. Peut-il ne le pas être pour celles des Jésuites? Les Contrats de Fondation, les Lettres-Patentes confirmatives ne sont-elles pas de la même nature pour les unes que pour les autres? Par quelle fatalité les mêmes causes & les mêmes titres, ne produiroient-ils pas les mêmes effets?

Chaque Maison des Jésuites ne jouit-elle pas en France des mêmes droits, des mêmes prérogatives que celle de tous les autres Ordres? Ne contractent-elles pas par leur Administrateur? Ne plaident-elles pas chacune en particulier, comme font toutes les autres Maisons Religieuses? Les titres, la possession sont les mêmes; & l'on veut que ce qui exclud la solidité à l'égard des Maisons de tous les autres Ordres, ne l'excluë pas à l'égard de celle des Jésuites! Cela est-il proposable?

On objecte la différence de Régime: mais que cette différence soit plus ou moins grande, qu'importe cela à la question que nous agitons?

Le Régime des Ordres Réguliers a pour principal objet les personnes, & n'altère en rien la propriété de chaque Maison sur ses biens.

La variété de ce Régime dans les Ordres, a eu pour principe & pour germe les différentes idées qu'ont eu leurs Instituteurs sur les moyens les plus propres à maintenir les Réligieux dans l'exacte pratique des préceptes de la vie monastique, & sur-tout des vœux

de pauvreté & d'obéissance. Les uns ont choisi un genre de Gouvernement approchant du Monarchique ; les autres ont préféré le Gouvernement Aristocratique ; mais comme cette diversité de Régime n'a trait qu'au spirituel, & à l'administration du temporel, elle ne peut porter aucune atteinte à la séparation des Manses & des Patrimoines.

C'est pour cela que les Régles sont uniformes dans le Royaume sur ce point, par rapport à tous les Ordres, quoiqu'il n'y en ait pas un seul dont le régime ressemble à aucun des autres.

Rien n'est plus frappant à cet égard, que l'exemple des Maisons possédées aujourd'hui par la Congrégation de S. Maur.

Personne n'ignore que presque tous les Monastéres dans lesquels elle a été introduite, étoient des Maisons de l'ancien Ordre de S. Benoît.

Quelle différence entre le Régime actuel & le Régime ancien de ces Monastéres !

Autrefois, c'étoient des Maisons détachées, isolées, absolument indépendantes les unes des autres. Elles ne formoient point un Corps. Elles étoient sous la jurisdiction des Ordinaires. Les Religieux élisoient eux-mêmes leur Supérieur parmi eux. Ces Religieux faisoient vœu de stabilité dans le Monastére : ils en étoient les enfans, ils ne pouvoient en sortir ni en être retirés.

Depuis l'introduction de la Congrégation de S. Maur, tout est changé. 1°. Ces Maisons qui étoient isolées, forment un Corps.

2°. Elles ont passé de la Jurisdiction des Ordinaires sous celle du Chapitre général & du Supérieur Général de la Congrégation. 3°. Ce ne sont pas les Religieux qui élisent leur Supérieur, leur Prieur claustral. C'est le Chapitre général qui le nomme. 4°. Plus de Religieux qui fassent vœu de stabilité dans les Monastéres, qui en soient vraiment les enfans. Les Maisons n'ont plus de Religieux en propre, si l'on peut ainsi parler : ils appartiennent à toute la Congrégation. Ils ne sont Religieux d'aucune Maison en particulier, & le sont de toutes, selon qu'il plaît au Supérieur Général de les y envoyer. Ils n'ont dans les Maisons qu'une résidence momentanée. Une obédience du Supérieur Général les en retire, & les envoye d'un bout à l'autre du Royaume. Il peut du jour au lendemain, renouveller tous les Religieux d'un Monastére.

Voilà, sans contredit, un renversement total de l'ancien Régime. Le Prieur claustral ne tient plus ses pouvoirs de sa Communauté ; il les tient de la Congrégation entiere, représentée par le Chapitre général. Les Religieux n'appartiennent plus à la Maison ; ils appartiennent à toute la Congrégation.

Il est vrai que les délibérations capitulaires ont encore lieu dans les Monastéres de cette Congrégation : mais de qui ces délibérations sont-elles l'ouvrage ? Non plus de Religieux attachés à la Maison, enfans de la Maison : mais de Religieux ambulans, si

l'on peut ainsi parler ; de Religieux que le Régime de la Congrégation y place, & qu'il retire quand il lui plaît. Ainsi on peut dire avec fondement que c'est la Congrégation elle-même qui fait les délibérations capitulaires par les Religieux qu'elle députe dans chaque Maison.

Cependant, malgré tant de circonstances opposées à l'ancien régime, il est constant & avoué que l'introduction de la Congrégation de S. Maur n'a opéré aucun changement par rapport à la propriété exclusive de chaque Monastere sur ses biens ; que, quoique les personnes, c'est-à-dire, tous les Religieux soient communs à toute la Congrégation, néanmoins les biens ne le sont pas, & chaque Maison conserve les siens en propre. Il est avoué, en un mot, qu'il n'y a pas de solidité entre les Maisons de cette Congrégation, qu'elles ne sont pas tenues des dettes l'une de l'autre, & que, nonobstant le nouveau Régime, les choses sont restées, à cet égard, dans le même état où elles étoient sous l'ancien ; il est donc très-vrai de dire que la différence de Régime n'influe point sur la propriété : que le Régime peut changer & varier, sans que la propriété varie & cesse de demeurer attachée à chaque Maison ; & que, quels que soient les Religieux, enfans de la Maison, ou enfans de l'Ordre entier : quel que soit l'Administrateur, élû dans la Maison, ou établi par le Général, ou par le Chapitre général de l'Ordre : cela n'entraîne aucune

communauté de biens, & n'empêche point que chaque Maison n'ait & ne conserve son patrimoine distinct & séparé de tout autre.

En vain donc a-t-on tant insisté sur les différences qui régnent entre le Régime de la Société & celui des autres Ordres, dès que cette différence de Régime n'influe en rien sur la séparation des patrimoines.

Chez les Jésuites, dit-on, ce ne sont point les Religieux de la Maison qui élisent leur Supérieur; c'est le Général qui le nomme.

Mais, dans la Congrégation de S. Maur, ce ne sont pas non plus les Religieux qui se choisissent un Supérieur. Il est nommé par le Régime, c'est-à-dire, par le Chapitre général de la Congrégation. Cependant les Maisons n'y sont pas solidaires, pourquoi le seroient-elles chez les Jésuites?

Dans la Société, ajoute-t-on, l'on ne connoît pas les délibérations capitulaires. Toute l'administration est dans les mains du Supérieur nommé par le Général.

Cela est vrai. Mais qu'importe au droit de propriété de chaque Maison sur ses biens, que l'administration soit dans les mains d'un seul, ou dans les mains de plusieurs? Les Monastéres, les Bénéfices, en un mot tous les Etablissemens Ecclésiastiques, Séculiers & Réguliers, sont des êtres fictifs qui ne peuvent point s'administrer eux-mêmes. La maniere de les administrer varie, suivant le Régime des Ordres, suivant les différens Statuts, ou suivant les clauses des Fondations: mais quels que soient les Adminis-

trateurs ; qu'il n'y en ait qu'un seul ; qu'il y en ait plusieurs ; qu'ils tiennent leurs pouvoirs des Religieux qu'ils gouvernent, ou qu'ils les tiennent du Supérieur Général, du Chapitre général, &c, il est toujours vrai que c'est pour la Maison & au profit de la Maison qu'ils administrent ses biens. Par conséquent le droit de propriété de cette Maison demeure toujours entier.

Mais enfin, chez les Jésuites, dit-on, toute l'administration est dans les mains du Général. Lui seul a droit de nommer les Administrateurs particuliers : les Contrats ne peuvent être faits que par lui ou en vertu de ses pouvoirs. Il y a donc unité d'administration, par conséquent unité de patrimoine & de dettes.

Re'ponse. Le Général est à la vérité, par l'Institut, le suprême Administrateur de toutes les Maisons de l'Ordre : il a la surintendance de l'administration : il en a le dernier ressort : mais son droit, qui n'est universel qu'en ce qu'il s'étend sur toutes les Maisons, se subdivise, dans l'exécution, en autant d'administrations particulieres qu'il y a de Maisons. Point de caisse commune dans laquelle se reporte les revenus & les deniers de toutes les Maisons, pour être ensuite distribués au gré du Général. Autant de Maisons, autant d'administrations, autant de caisses particulieres. Le revenu de chaque Maison est employé à en entretenir les Religieux, à en acquitter les charges. S'il y a de l'excédent, l'Institut veut qu'il soit em-

ployé à payer les dettes, ou à augmenter les fonds de la Maison. Il est défendu au Général d'en rien prendre, d'en rien détourner, d'en rien appliquer aux Maisons même qui n'ont aucun revenu. Par conséquent, point d'administration commune, point de communauté de revenus. En un mot, comme l'a très-bien dit le Défenseur de la Province de France, il peut bien y avoir unité d'Administrateur, mais il n'y a certainement pas unité d'administration.

C'est cette séparation de patrimoines & de revenus, qui autorise les unions de Bénéfices en faveur des Maisons qui ne sont pas suffisamment dotées. Le revenu d'un Collége ou d'un Séminaire n'est-il pas suffisant pour le nombre de Régens ou de Directeurs qui y est nécessaire, on y supplée par l'union d'un Bénéfice. Que vérifie-t-on alors, pour savoir s'il y a, ou s'il n'y a pas cause légitime d'union? On vérifie uniquement le montant des revenus & des charges de la Maison à laquelle l'union est projettée. Si tous les biens, si tous les revenus étoient communs dans la Société, rien ne seroit plus irrégulier que cette opération, parce qu'on pourroit trouver dans l'aisance d'une Maison de quoi suppléer à l'insuffisance de l'autre. Il faudroit vérifier la masse totale des revenus & des charges de toutes les Maisons: & ce n'est qu'autant que cette masse se trouveroit insuffisante pour la subsistance de tous les Religieux, & pour l'acquit de toutes les charges, qu'il pourroit y avoir lieu à l'union:

union même qu'il faudroit faire, dans ce cas, au profit de tout l'Ordre. Mais la pratique contraire est invariable. Jamais on n'a fait d'union qu'au profit d'une seule Maison; & pour savoir s'il y avoit, ou non, cause d'union, on n'a jamais consulté que la suffisance ou l'insuffisance des revenus de cette Maison, relativement à ses charges & à l'objet de son établissement.

Tout prouve donc que les établissemens des Jésuites dans le Royaume, sont de la même nature que ceux de tous les autres Ordres; qu'ils ont chacun leur patrimoine & leur revenu distinct & séparé, sans avoir aucun droit à celui des autres. C'est le vœu des Fondateurs de chaque Maison; c'est la lettre des Titres de Fondation, c'est l'effet nécessaire des Lettres-patentes qui les confirment. En faudroit-il davantage pour exclure toute idée de solidité entre les différentes Maisons des Jésuites!

2°. *Nature des Biens.*

La nature des Etablissemens a prouvé la distinction des patrimoines & des revenus; premier obstacle à la solidité. Celle des biens en va fournir un second, non moins invincible.

Nos Adversaires y ont-ils bien pensé, quand ils ont soutenu que le Général des Jésuites étoit Propriétaire de tous les biens de l'Ordre, qu'il avoit droit d'en disposer, de les aliéner, de les engager à son gré, par lui-même, ou par ses préposés? L'Institut de la

Société condamne cette supposition : La Province de France l'a démontré. Mais quand il n'y seroit pas aussi contraire, les Loix reçues dans le Royaume ne résisteroient-elles pas absolument à ce prétendu droit de propriété & de disposition ?

Quelle est la nature des biens possédés par les Jésuites en France ? Ce sont des biens hors du commerce, amortis par nos Rois, consacrés à Dieu, en un mot, des biens Ecclésiastiques.

Or, n'est-ce pas une maxime consacrée par les Loix de l'Eglise & de l'Etat, & par la Jurisprudence constante de toutes les Cours, que les biens Ecclésiastiques sont inaliénables, hors le cas d'une absolue nécessité, ou d'une évidente utilité pour l'Eglise ? N'est-il pas incontestable que les Possesseurs de ces biens n'en sont point Propriétaires, que ce sont de simples Usufruitiers qui n'ont droit qu'aux revenus, en acquittant la fondation & les charges ?

Le rang, la dignité, la qualité de ces Possesseurs ne change rien à cet égard. Evêques, Archevêques, Abbés Réguliers, Abbés Commendataires, simples Bénéficiers, Chapitres, Communautés Ecclésiastiques, Séculières & Régulières, Généraux d'Ordre, Supérieurs majeurs, Supérieurs locaux : La prohibition d'aliéner les frappe tous également.

Par le terme d'aliénation, on n'entend pas seulement la vente proprement dite ; mais encore la donation, l'échange, les hypothèques, les baux emphythéotiques, & géné-

ralement tous actes de quelque nature qu'ils puissent être, par lesquels la propriété d'un bien Ecclésiastique pourroit être transferée à un particulier, ou même à une autre Eglise. C'est ainsi que s'en explique l'Auteur du Livre intitulé, Loix Ecclésiastiques, part. 4. Chap. 7. n. 2. Tous ces actes ne peuvent être valables qu'en un seul cas; lorsque la nécessité, ou l'évidente utilité de l'Eglise s'y rencontre: & pour le constater, il faut remplir avec exactitude toutes les formalités prescrites à cet égard par les Loix de l'Eglise & de l'Etat.

Appliquons ces maximes à la question qui nous divise. Le Pere la Valette a tiré à la Martinique pour quinze cent mille livres de Lettres de change sur les sieurs Lioncy & Gouffre. Supposons, contre la vérité, que le Général l'ait autorisé à faire des emprunts & des traites aussi considérables. Le Général par cette autorisation, auroit-il pû obliger les Maisons des Provinces de Champagne, Lyon, Guyenne & Toulouse? Une seule considération doit suffire. Il est certain que les fonds entiers de plusieurs de ces Maisons ne suffiroient pas pour payer le montant des Lettres ci-dessus. Ce sont donc ici constamment des emprunts & des actes tendans à aliénation. Or, on le demande: Où étoit la nécessité, où étoit l'utilité pour les Maisons des quatre Provinces, que le Pere la Valette tirât ces Lettres de change à la Martinique? Quel profit leur en est-il revenu? Aucun. Leurs biens se trouveroient donc engagés &

aliénés, ſans néceſſité, ſans utilité, ſans qu'aucune des formalités preſcrites par les Loix du Royaume pour vérifier l'une & l'autre, eût été obſervée. En faut-il davantage pour faire déclarer les Lettres de change dont il s'agit, nulles relativement aux Maiſons des quatre Provinces ? En faut-il davantage pour interdire aux Porteurs, Endoſſeurs & Accepteurs de ces Lettres, toute action ſolidaire & tout recours contre ces Maiſons.

Ajoutons que le Général des Jéſuites n'eſt pas même Uſufruitier, comme le ſont les Evêques, les Abbés, les Bénéficiers &c. Il n'eſt qu'Adminiſtrateur. Les vrais Uſufruitiers des biens attachés a chaque Maiſon, ſont les Jéſuites qui l'habitent, puiſque le revenu de ces biens eſt deſtiné à leur fournir la ſubſiſtance & tous leurs beſoins. Or, ſi celui qui eſt tout à la fois Uſufruitier & Adminiſtrateur ne peut faire aucun acte tendant à aliénation, comment celui qui n'a que la ſurintendance de l'adminiſtration, ſans pouvoir s'approprier la moindre partie du revenu, pourroit-il, en autoriſant dans une Maiſon ; des emprunts & des engagemens conſidérables, expoſer les autres Maiſons à être dépouillées de leurs biens !

L'acquit des dettes eſt à la vérité une cauſe valable d'aliénation, quand ces dettes ont été légitimément contractées : Mais ſuivant les Canons, c'eſt au créancier à prouver que les ſommes qu'il a prêtées ont tourné au profit de l'Egliſe, ſur les biens de laquelle il veut ſe venger. *Is creditor hîc intelligatur, qui ; quod credidit,*

credidit, probat in utilitatem divinæ Domûs processisse. Can. *Ea enim*, ff. *hoc jus*, *Causâ* 10, *Quæst.* 2. Or les Srs. Lioncy & Gouffre rapportent-ils quelque preuve que les Maisons des Provinces de Champagne, Guyenne, Toulouse & Lyon, ayent profité de la moindre partie des quinze cent mille livres portées aux Lettres de change du Pere la Valette? On leur fait sur cela le défi le plus formel. Le contraire est même constaté par ces Lettres. Elles sont tirées *pour le compte de la Maison de la Martinique.* C'est donc cette Maison seule qui en a reçû la valeur. Par conséquent elle seule doit les acquitter, & non pas les Maisons des quatre Provinces à qui il n'en est rien revenu, & à qui il n'en reviendra jamais une obole.

La nature des biens ne résiste donc pas moins à la solidité, que celle des Etablissemens.

3°. *Destination des Etablissemens & des biens possédés par les Jésuites dans le Royaume.*

Dans une Consultation imprimée pour le Syndic des Créanciers Lioncy, on a invoqué pour lui l'intérêt public : Mais avec quelle force, au contraire, cet intérêt public ne s'éleve-t-il pas contre sa prétention?

En quoi consistent les Etablissemens des Jésuites en France? 1°. En trois Maisons Professes seulement, qui ne possédent aucun revenu, & n'ont d'autre fonds que celui de leur emplacement même. 2°. En un très-petit nom-

bre de Maiſons de Noviciat & de réſidence ; dont les biens conſacrés à Dieu & à l'Egliſe , ſervent à la ſubſiſtance des Religieux qui les occupent, & ne pourroient être employés à payer les dettes du Pere la Valette ; ſans en renverſer abſolument la deſtination qui eſt ſacrée. Tous les autres Etabliſſemens des Jéſuites conſiſtent en Séminaires, & ſur-tout en Colleges.

Parmi ces Colleges, les uns ont été fondés par nos Rois, & ont été déclarés de fondation Royale. Les autres l'ont été par les Provinces, par les Villes, par des Princes, par des Seigneurs particuliers, & tous l'ont été pour l'utilité publique. L'objet de ces Etabliſſemens a moins été de gratifier les Jéſuites, que de procurer à la jeuneſſe du Royaume les ſecours & les inſtructions néceſſaires pour la former aux Lettres & aux Sciences, & la rendre capable de remplir enſuite les diverſes places, les divers emplois auxquels elle eſt appellée. La dotation de chaque College a été proportionnée au nombre de Claſſes & de Regens que l'on y vouloit avoir, & à toutes les autres charges & dépenſes qu'entraîne un Etabliſſement de cette nature.

Tels ſont les Etabliſſemens ſur leſquels les ſieurs Lioncy & Gouffre, & le Syndic de leurs Créanciers, exercent leur action ſolidaire : Telle eſt la deſtination des biens ſur leſquels ils veulent ſe venger. Peut-on être ſenſible à l'intérêt public, & applaudir à une telle prétention ! Quoi, nos Rois, ont aſſigné à certains Colleges des rentes ſur leurs Do-

maines : Les Villes, les Provinces ont donné de leurs fonds, ou se sont chargés de pensions: des Princes, des Seigneurs, ont pris sur leurs Domaines de quoi fonder & doter des Colleges : & des biens qui ont une destination si privilégiée, pourroient être saisis & vendus pour satisfaire aux traites du Pere la Valette sur les sieurs Lioncy & Gouffre !

Quels sont les vrais Propriétaires de ces Colleges, & de leurs biens ? Ce sont les Fondateurs : ce sont nos Rois, les Villes, les Provinces, en un mot, l'Etat tout entier. Rien n'en peut être distrait, rien n'en peut être aliéné sans leur consentement, sans leur concours. A quel titre donc le Pere la Valette, fût-il même autorisé par le Général, auroit-il pû, à leur insçu, contracter des engagemens qui obligeassent ces Colleges, & entraînassent l'aliénation de leurs biens !

Les Jésuites ne sont, à proprement parler, que les Administrateurs de ces Colleges. Ils ne jouissent des revenus qui y sont attachés, qu'autant qu'ils y remplissent avec exactitude l'objet pour lequel ils ont été établis. S'ils s'avisoient de fermer les Classes, d'interrompre les instructions, l'alternative seroit inévitable : ou de les recommencer, ou d'abandonner le College sans pouvoir retenir la moindre partie de ses fonds. Est-il donc concevable que le Supérieur de la Martinique, ou de toute autre Maison de Jésuites, puisse, en faisant des emprunts, en contractant des dettes pour le compte de cette Maison, donner une action solidaire sur les biens de ces Colleges ?

On ne revient pas d'étonnement d'avoir entendu dire en plein Tribunal : „ quand il „ faudroit détruire un ou deux Colleges, „ pour acquitter les traites du Pere la Va- „ lette, où seroit le grand inconvénient " ? Un ou deux Colleges ! les biens de vingt ne suffiroient pas pour acquitter quinze cent mille livres de Lettres de change d'une part, & douze cent mille livres de dommages & intérêts demandés de l'autre. Mais n'en fallût-il suprimer qu'un seul, pourroit-il y avoir un plus grand mal que celui-là pour la Province, pour la Ville sur laquelle cette suppression tomberoit ? Quoi, il faudroit qu'une Ville, qu'une Province entière perdît le secours & la ressource des Etudes publiques, parce que les sieurs Lioncy ont accepté les Lettres de change du Pere la Valette sans en avoir reçu les fonds ! ou bien il faudroit que cette Province, que cette Ville fournît d'autres biens pour établir un nouveau College ! Qui pourroit adopter un pareil systême ! Ne seroit-ce pas sacrifier absolument l'intérêt public à celui de quelques particuliers, & le sacrifier contre toutes les Loix & les régles de la Justice ! Que les sieurs Lioncy & Gouffre s'interrogent eux-mêmes : qu'ils parlent sincérement : lorsqu'ils ont accepté les Lettres de change dont il s'agit, ont-ils compté que les biens de tous les Colleges & de tous les établissemens des Jésuites dans le Royaume, formeroient la sûreté du payement ? Auroient-ils pû même y compter avec la moindre vraisemblance ?

La deſtination des revenus de ces Colleges n'eſt pas moins ſacrée que celle des fonds. Ils doivent ſervir à la ſubſiſtance & à l'entretien des Régens & de toutes les autres perſonnes néceſſaires à un College ; à l'entretien & aux réparations des bâtimens ; à l'acquit de toutes les charges dont ils ſont grevés. Autoriſer la ſaiſie de ces revenus, ce ſeroit forcer les Jéſuites à l'interruption des Leçons & des Claſſes : ce ſeroit faire aux Villes un mal auſſi préjudiciable que le premier. Ces Colleges ont un Patrimoine propre. Ils ne doivent rien au ſieur Lioncy & Gouffre. Aucune partie de leur revenu ne peut être détournée au profit de ces derniers.

L'article 24 de l'Ordonnance de Blois a fait un devoir aux Archevêques & Evêques, „ d'inſtituer des Colleges & des Séminaires „ dans leurs Diocèſes, & de pourvoir à la „ fondation & dotation d'iceux par union „ de Bénéfices, aſſignation de penſion ou „ autrement ". On le demande à tout eſprit impartial ; eſt-ce pour acquitter des dettes de la nature de celles dont il s'agit : dettes auxquelles les Colleges n'ont pas la moindre part, que ces unions de Bénéfices, que ces aſſignations de penſions ont été ordonnées ? Liſez les Décrets d'union, les Décrets d'aſſignations de penſions : la deſtination des biens & des revenus unis y eſt écrite, & cette deſtination eſt inviolable.

En un mot, ces Etabliſſemens publics ſont ſous la protection ſpéciale de nos Rois, ſous celle de la Cour, ſous celle du Miniſtére pu-

blic. La Cour permettra-t-elle que ce qui est destiné pour former aux Lettres, aux Sciences, à la Vertu, cette pépiniere de Citoyens qui se renouvelle sans cesse, & qui est la ressource de l'Etat, serve à liquider les dettes du Supérieur & de la Maison de la Martinique ? Quand même les Jésuites des quatre Provinces y donneroient les mains, quand ils se prêteroient à la condamnation solidaire demandée contr'eux, & qui ne peut réfléchir que sur les biens & les revenus de leurs Etablissemens ; le Ministére public ne s'éleveroit-il pas avec force contre un acquiescement si contraire à l'objet de la fondation & de la dotation des Colléges, si contraire aux Lettres-patentes confirmatives de leur Etablissement !

La destination des Maisons des Jésuites & des biens qui en dépendent, est donc pour ·s sieurs Lioncy & Gouffre, & pour le Syn- ·: de leurs Créanciers, un nouvel écueil n· moins redoutable que les précédens.

4°. *·ualité du Général, par le fait duquel on ve·, que toutes les Maisons de l'Ordre soie· solidairement obligées.*

Ici la ·ause que nous soutenons devient celle de ·Etat même.

Le Géne·al des Jésuites est à la tête de tout l'Ordre ; mais le Chef-lieu de cet Ordre n'est point en France : il est à Rome : c'est par conséquent un Général dont le Siege est en pays étranger, à l'instar de celui des Jacobins, & des autres qui résident à Rome.

A ce ſeul mot, qui ne ſent que quand ſon autorité ne ſeroit pas bornée par l'inſtitut à la ſurintendance de l'adminiſtration, elle ſeroit néceſſairement reſtrainte à cet objet par les Loix du Royaume, & que les maximes d'Etat & nos libertés s'oppoſeroient invinciblement à ce qu'il pût entreprendre ſur le temporel des Maiſons, & les obliger toutes à la dette d'une ſeule ?

Quoi, nous ne ſouffrons pas que le Pape, le Chef de la Chrétienté, puiſſe diſpoſer du temporel d'aucune Egliſe dans le Royaume, ſans le concours & le conſentement du Roi! S'il faiſoit une extinction, une union, une ſécülariſation de Bénéfices en France, *proprio motu*, ce ſeroient autant d'actes abuſifs : & lors même qu'elles lui ſont demandées, il faut que le Roi & ſes Cours y concourent. Les Bulles, les Brefs, les Reſcrits de la Cour Romaine, pour peu qu'ils ayent un objet de Généralité, ne peuvent s'exécuter en France qu'avec l'attache du Prince, c'eſt-à-dire, en vertu de Lettres-patentes dûement enregiſtrées : & le Général des Jéſuites auroit plus d'autorité que le Pape ! Il pourroit, pour l'utilité d'une Maiſon particuliere, engager les biens & les revenus de Maiſons fondées dans le Royaume, pour l'utilité de la Religion & du Public! Jamais les Généraux de la Société ne ſe ſont attribués ce pouvoir : jamais ils n'en ont fait uſage. L'inſtitut le leur refuſe : les Loix de l'Etat & la Souveraineté de nos Rois s'y oppoſent encore davantage : ſur quoi donc peut porter le ſiſtême de

solidité, quand il est même contredit par les maximes fondamentales du Royaume ?

5°. *Conséquences funestes qu'entraîneroit la solidité de toutes les Maisons.*

Ces conséquences se manifestent au premier coup d'œil. S'il étoit possible que toutes les Maisons fussent jugées solidaires les unes pour les autres, quelle est celle qui pourroit se promettre une seule année d'existence ?

Le systême de nos Adversaires est que tous les Supérieurs des Maisons sont les préposés du Général ; que le Général est le représentant de toute la Société ; & qu'ainsi chaque Supérieur oblige le Général, & par lui toutes les Maisons de l'Ordre. Il ne seroit donc question que de trouver, soit en France, soit en Allemagne, en Espagne ou ailleurs, un Supérieur capable de signer pour dix, pour vingt millions de Lettres de change ou d'autres engagemens : & aussitôt les biens de tous les Colleges, de tous les Séminaires, de tous les Etablissemens possédés en France par les Jésuites, deviendroient la proie des Porteurs de ces engagemens. Créanciers François, Créanciers Etrangers : tous auroient le même droit, dès que la dette seroit commune. Y a-t-on bien réfléchi, quand on a mis au jour un systême si étrange & dont les suites seroient si préjudiciables à l'Eglise, à l'Etat & au Public ?

Que les engagemens fussent contractés par

divers Supérieurs, & en différens tems : le danger ne seroit-il pas le même ? Toutes les Maisons ne seroient pas ruinées dans le même instant, mais elles le seroient l'une après l'autre, & l'Etat perdroit toujours des Etablissemens consacrés à l'utilité publique.

Enfin, dans les engagemens les plus ordinaires, admettez la solidité : Une Maison sera continuellement obligée de payer la dette de l'autre. Entre plusieurs débiteurs solidaires, le créancier s'adresse à qui il lui plaît. Par conséquent chaque Maison sera continuellement inquiétée pour des dettes qui lui seront étrangères. La Maison la mieux administrée sera la plus exposée aux poursuites : à chaque instant ses revenus seront saisis ; & l'instruction des jeunes Citoyens, des jeunes Ecclésiastiques, sera perpétuellement interrompue par la diminution qu'opérera sur les revenus le payement des dettes des autres Maisons, ou des autres Supérieurs. Pourroit-on être animé du zèle du bien public, & n'être pas frapé d'inconvéniens si réels !

Tout concourt donc à faire proscrire l'injuste systême de nos Adversaires : La nature des Etablissemens, celle des biens, leur destination, la qualité du Général, dans l'autorité duquel on veut trouver le germe de la solidité : Enfin le danger des conséquences. Chacun de ces moyens, pris séparément doit entraîner tout esprit impartial : Réunis, ils ont une force qui doit vaincre tous les obstacles & toutes les préventions.

On ne dira qu'un mot, en finissant cette

première partie, ſur un moyen particulier, qui a été employé dans la conſultation imprimée pour le Syndic des Créanciers Lioncy. On y ſoutient que les Jéſuites n'ont point en France un état ſtable & permanent; qu'ils n'y ſont reçûs que précairement, proviſoirement, à titre d'épreuve, & que le Contrat de leur reception eſt réſoluble.

On n'entreprendra point de répondre aux prétendues preuves & aux raiſonnemens accumulés à cet égard dans la Conſultation. Ce ſeroit une diſcuſſion trop étendue; & elle eſt trop étrangère à la Cauſe, pour qu'il ſoit permis de s'y livrer. On ne demandera pas même à l'Auteur de cette Diſſertation, comment il pourroit concilier ſon ſyſtême avec le caractère de ſtabilité & de perpétuité qui eſt imprimé à chacun des Etabliſſemens des Jéſuites par les Lettres-Patentes qui les ont confirmés. La ſeule choſe que l'on ait intérêt de relever dans ce ſyſtême, c'eſt qu'il n'aboutiroit qu'à fournir un moyen de plus contre les ſieurs Lioncy & leurs Créanciers.

En effet, s'il étoit vrai que les Jéſuites ne fuſſent reçûs que précairement & proviſoirement dans le Royaume, la conſéquence qu'il faudroit en tirer néceſſairement, c'eſt qu'ils ne ſeroient non plus que Poſſeſſeurs précaires des Maiſons & des biens qu'ils y poſſédent, & qu'ils n'en jouiroient que par forme de proviſion. Or, on le demande: des Poſſeſſeurs précaires, des Poſſeſſeurs momentanés, peuvent-ils engager les biens? Peut-il y avoir action & recours ſolidaire ſur les Maiſons &

fur leur patrimoine, par le fait de ceux qui n'y font qu'à l'effai, pour employer les termes de nos Adverfaires ? Quand l'état des Jéfuites feroit incertain, la perpétuité des Etabliffemens qu'ils poffédent n'en feroit pas moins conftante, & elle entraîneroit toujours l'inaliénabilité des biens qui y font attachés, & la néceffité d'en employer le produit fuivant la deftination de chacun de ces Etabliffemens. N'eft-ce donc pas un acharnement bien étrange, de facrifier l'intérêt de la Caufe à une fecrette animofité ?

On n'en dira pas davantage contre le premier moyen des fieurs Lioncy & Gouffre & du Syndic de leurs Créanciers. Il eft tems de paffer au fecond.

REPONSE au deuxième moyen, tiré du prétendu Commerce.

La Province de Paris a réfuté ce moyen avec étendue : la réponfe des quatre autres Provinces ne peut être au contraire que fort fommaire.

La raifon en eft fimple : c'eft que, par le Régime même de leur Ordre, elles ne peuvent avoir aucune connoiffance perfonnelle de ce qui fe paffe & fe fait à la Martinique.

On a déja obfervé que toutes les Miffions au-delà des mers font de la Province de France : qu'elles font toutes fous le Régime de cette Province, & que ni les Provinciaux, ni aucun Recteur des autres Provinces, n'ont droit de veiller fur ces Miffions, de prendre

connoiſſance de leurs affaires, ni de ſe faire rendre compte par les Superieurs, de leur adminiſtration tant au ſpirituel qu'au temporel.

Dans cette poſition, les Jéſuites des quatre Provinces ſont perſuadés que le Pere la Valette n'a point fait le Commerce à la Martinique : ils le ſont encore plus que s'il l'avoit fait, ce ne ſeroit ni de l'aveu du Provincial de Paris, ni de l'aveu du Général. Mais, après tout, s'il étoit poſſible qu'il y eût des preuves du contraire, la cauſe des Maiſons des quatre Provinces n'en ſeroit que meilleure.

En effet, dés qu'il eſt démontré en général, que le Pere la Valette, même avec l'autoriſation du premier Supérieur de l'Ordre, n'auroit pas pu contracter des engagemens, dont toutes les Maiſons de ces Provinces fuſſent ſolidairement tenues : à plus forte raiſon n'auroit-il pas pû les obliger ſolidairement à l'acquit des dettes d'un commerce non moins prohibé par l'Inſtitut de la Société, que par les Saints Canons. Ce moyen eſt d'une évidence qui doit frapper tous les eſprits.

Les Parties adverſes ſoutiennent que le Commerce qu'ils imputent au Pere la Valette, a été autoriſé par le Régime de la Société; mais qu'entendent-ils ſous ce mot de Régime ? Il faut qu'ils s'expliquent.

Entendent-ils le Provincial & la Province de Paris, de laquelle dépend la Maiſon de la Martinique ? Eſt-ce à cette Province qu'ils imputent d'avoir autoriſé le Pere la Valette à commercer ? Dans ce cas c'eſt à elle à s'en défendre : & elle en a d'excellens moyens : mais toujours

toujours eſt-il certain, que ſi la Province de Paris pouvoit être coupable, les quatre autres Provinces n'en pourroient point ſouffrir, d'autant qu'elles ne dépendent pas de celle de Paris, & ne ſont point ſous ſon Régime.

Entendent-ils, par l'autoriſation du Régime, celle du Général de l'Ordre? Elle n'eſt rien moins que prouvée : Et d'ailleurs nous n'avons plus à établir, que le Général, par cette prétenduë autoriſation, n'auroit pas pu obliger toutes les Maiſons des quatre Provinces.

Il faudroit donc que les ſieurs Lioncy, ou leurs Créanciers allaſſent juſqu'à ſoutenir que ces quatre Provinces ont autoriſé le prétendu Commerce du Pere la Valette; qu'elles y ont concouru; qu'elles y ont participé: Or, ſur cela, on leur fait le défi le plus abſolu. On les défie de prouver que jamais ni les Provinciaux, ni les Recteurs de ces quatre Provinces, ayent eu aucune relation de commerce avec le Pere la Valette, qu'ils lui ayent envoyé ni autoriſation, ni procuration, ni fonds; qu'ils ayent reçû de lui aucuns retours; qu'ils ayent payé pour lui aucune Lettre de change, ni qu'il leur ſoit jamais rien revenu des profits immenſes que l'on ſupoſe qu'il a fait à la Martinique. Ainſi le commerce du Pere la Valette, fût-il réel, (ce que les Jéſuites des quatre Provinces ne ſçauroient croire:) Dès-que ces derniers ne l'ont jamais ni autoriſé, ni partagé; ſur quel prétexte leurs Maiſons deviendroient-elles les victimes de ce prétendu

négoce ? A quel titre pourroit-on les obliger d'en acquitter les dettes ? On a suffisamment prouvé que ce recours est impraticable & que tout y résiste.

La défense des Maisons des Provinces de Champagne, Guyenne, Toulouse & Lyon est donc remplie ; car c'est ici véritablement la Cause de ces Maisons, puisque c'est sur elles que réfléchiroit nécessairement la condamnation solidaire demandée contre les Jésuites qui les occupent.

En résistant à cette solidité, les Jésuites des quatre Provinces ont rempli un devoir indispensable : un devoir dont ils étoient comptables à l'Eglise, à qui tous leurs biens appartiennent : à l'Etat, pour l'avantage duquel tous les Colleges qu'ils possedent ont été érigés : à la Cour elle-même, sous la protection de laquelle sont tous ces Etablissemens consacrés à la Religion & à l'utilité publique. Tout leur présage donc un succès favorable : mais de quelle amertume ne seroit pas mêlé pour eux ce succès, s'ils n'étoient bien persuadés que la Maison de la Martinique a des fonds suffisans pour faire face à tous ses engagemens, & qu'une paix prochaine, en rouvrant des passages trop long-tems fermés, procurera enfin les moyens d'accélérer les payemens !

Monsieur DE SAINT-FARGEAU, *Avocat Général*.

Me. LAGET-BARDELIN, Avocat.

CHALUMEAU, Proc.

